RÈGLES DE FINANCEMENT



RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE

PRISE EN CHARGE

DES ÉTUDES EN MASSO-KINÉSITHÉRAPIE

EN NORMANDIE

- Adopté en Assemblée Plénière du 26 juin 2017
- Modifié en Commission Permanente des 23 avril 2018 et 28 janvier 2019
- Modifié en Assemblée Plénière du 18 mars 2019
- Modifié en Commission Permanente du 16 septembre 2019
- Modifié en Commission Permanente du 13 juin 2022

PRÉAMBULE

Les règles de financement des parcours de formations sanitaires et sociales en Normandie ont été adoptées par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 26 juin 2017 et dernièrement modifiées lors de la Commission Permanente du 3 mars 2022.

Le présent règlement précise les modalités particulières de financement de la formation de Masseur-Kinésithérapeute et leur mise en œuvre. Ainsi, en Normandie, « tous les étudiants règlent une partie du coût pédagogique de la formation quel que soit le statut de leur institut ». En effet, le coût des études en masso-kinésithérapie en Normandie est supporté, lors de la formation, pour partie par la Région Normandie et, pour l'autre partie, par l'étudiant.

Le coût facturé par les instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) aux étudiants correspond à un « reste à charge » dont le montant est fixé par la Région quel que soit le coût réel de la formation. A ce jour, il s'élève à 4 700 € par année de formation dans les trois IFMK du territoire. Ce tarif peut être susceptible d'évoluer en fonction du coût réel de la formation.

Parallèlement, considérant la densité déficitaire du nombre de masseurs-kinésithérapeutes en Normandie, la collectivité a acté le principe suivant dans ce même règlement : « En contrepartie d'un engagement de service, la Région pourra a posteriori procéder au remboursement des frais engagés par l'étudiant au titre du « reste à charge ». Ce dispositif concerne les diplômés des trois instituts de la Région qui accèdent à un emploi salarié dans un établissement de santé sur le tout territoire normand ou exercent en libéral dans une zone répertoriée comme étant « sous-dotée » ou « très sous-dotée » (cartographie ARS en vigueur).

SOMMAIRE

1.	OB	JET DU DISPOSITIF	2
2.	PU	BLIC ELIGIBLE	2
3.	PRI	INCIPE GENERAL	2
4.	MC	DDALITES D'EXERCICE	2
	4.1.	Exercice salarial	2
	4.2.	Exercice libéral	3
	4.3.	Exercice mixte	3
5.	MC	ONTANT DE LA SUBVENTION	3
6.	FIN	IANCEMENT DE LA FORMATION PAR UN TIERS	4
7.	CU	MUL DES AIDES	4
	7.1.	Cumul avec les aides régionales	4
	7.2.	Cumul avec les autres aides publiques	4
8.	MC	DDALITES PRATIQUES	4
	8.1.	La demande de subvention	4
	8.1.		
	<i>8.1.</i> 8.2.	.2. Pièces justificatives	
	8.3.	La ou les demandes de versement de la subvention	5
	<i>8.3</i> .		
	<i>8.3</i> . 8.4.	.2. Pièces justificatives	
۵	DA	TE DE MISE EN ŒUVDE DOCTECTION DES DONNIES	6

1. OBJET DU DISPOSITIF

Le présent dispositif consiste à proposer aux étudiants masseurs-kinésithérapeutes inscrits dans un IFMK normand de bénéficier a posteriori, sous conditions, du financement intégral de leurs études.

Ce financement prend la forme d'une subvention versée à l'issue des études, après chaque année échue, selon des conditions fixées ci-dessous. Chaque année d'exercice sous conditions ouvre droit au versement d'une part de subvention équivalente au montant du « reste à charge » au titre du coût pédagogique acquitté par l'étudiant pour une année d'étude.

2. PUBLIC ELIGIBLE

Le bénéficiaire doit être diplômé d'un IFMK normand à savoir :

- l'IFMK de la MUSSE à Saint Sébastien de Morsent (27),
- l'IFMK de l'IFRES à Alençon (61),
- I'IFMK du CHU de Rouen (76).

Le bénéficiaire doit avoir obtenu son diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute à la session de juin 2019 ou aux sessions suivantes.

3. PRINCIPE GENERAL

Chaque année d'exercice de la profession masseur-kinésithérapeute, sous conditions (énumérées ci-après), ouvre le droit à une part de la subvention de la Région, dans la limite de 5 années.

Les présentes mesures s'appliquent pour les jeunes diplômés à compter de juin 2022 ; les mesures antérieures continuent de s'appliquer pour les diplômés entre juin 2019 et septembre 2021.

4. MODALITES D'EXERCICE

Le bénéficiaire doit exercer la profession de masseur-kinésithérapeute selon l'une des modalités ci-dessous, en transmettant les pièces justificatives correspondantes (cf paragraphe 8).

4.1. Exercice salarial

Le bénéficiaire doit accéder à un emploi salarié de masseur-kinésithérapeute dans un établissement de santé implanté sur le territoire normand.

La quotité du temps de travail doit être égale ou supérieure à 80% d'un équivalent temps plein (ETP).

4.2. Exercice libéral

Le bénéficiaire doit exercer son activité en libéral dans une zone identifiée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) comme étant une zone « sous-dotée » ou « très sous dotée » en masseurs-kinésithérapeutes. Seuls les actes réalisés sur le lieu de l'activité principale en zone sous dotée ou très sous dotée seront pris en compte.

La cartographie des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante pour la profession de masseur-kinésithérapeute a été fixée par un arrêté de l'ARS de Normandie du 5/07/2019.

En cas de nouvel arrêté pris par l'ARS de Normandie, lié à l'évolution démographique de la profession, le zonage retenu sera celui en vigueur au début de la réalisation de l'activité selon les conditions exigées.

Pour l'activité en exercice libéral, le volume d'activité doit correspondre à un nombre d'actes effectués égal à 3 000.

En cas d'absence pour maladie et/ou de congé maternité / paternité supérieure à 14 jours calendaires, chaque période de non activité (jours de carence inclus) sera valorisée selon le calcul suivant : 3000 / 365 x nombre de jours d'arrêt.

4.3. Exercice mixte

Le bénéficiaire peut exercer son activité de façon mixte. Son activité doit alors a minima correspondre à :

- 50% d'un équivalent temps plein (ETP) en exercice salarié,
- 50% des 3 000 actes annuels soit 1 500 actes en exercice libéral (tel que déterminé cidessus). Seuls les actes réalisés sur le lieu de l'activité principale en zone sous dotée ou très sous dotée seront pris en compte. En cas d'absence pour maladie et/ou de congé maternité / paternité supérieure à un mois 14 jours calendaires, chaque période de non activité (jours de carence inclus) sera valorisée selon le calcul suivant : 3000 / 365 x nombre de jours d'arrêt.

5. MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant maximum de la subvention correspond au montant du « reste à charge » au titre du coût pédagogique acquitté par le bénéficiaire pendant la durée de ses études en IFMK, dans la limite de 5 années, une année de redoublement étant admise. Ce montant sera justifié sur présentation d'une facture pluriannuelle acquittée. Cette facture au nom du bénéficiaire sera produite par l'IFMK en fin d'étude. Le versement sera équivalent, pour chaque année d'exercice sous conditions, au montant indiqué sur la facture acquittée pour une année d'étude.

Conditions spécifiques en cas de redoublement :

En cas de redoublement (quelle que soit l'année d'étude concernée), le cinquième versement sera possible à condition d'avoir exercé sous les conditions précitées durant quatre années.

6. FINANCEMENT DE LA FORMATION PAR UN TIERS

Le bénéficiaire ne doit pas avoir bénéficié d'une prise en charge du coût de son parcours de formation dans le cadre d'un autre dispositif : apprentissage, prise en charge par un organisme financeur (OPCA / OPCO / OPACIF / CPIR), par un employeur, par Pôle-emploi ou autre.

En cas de prise en charge partielle par un tiers, le montant de la subvention portera sur le coût pédagogique net supporté par le bénéficiaire.

7. CUMUL DES AIDES

7.1. Cumul avec les aides régionales

Le bénéficiaire, qu'il ait ou non bénéficié pendant ses études des aides financières de la Région (bourse d'étude, indemnités de stage et frais de déplacement), peut accéder à ce dispositif.

7.2. Cumul avec les autres aides publiques

L'aide régionale est cumulable avec les aides publiques de type « contrat incitatif » de la CPAM.

8. MODALITES PRATIQUES

8.1. La demande de subvention

8.1.1. Procédure et délais

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de l'obtention de son diplôme (soit à compter de la date du jury d'attribution du diplôme d'Etat) pour formuler sa demande de subvention. Un accusé de réception lui est transmis par mail. Cet accusé réception ne vaut pas attribution de l'aide.

La demande de subvention s'effectue sur l'espace dédié aux aides sur le site de la Région Normandie : https://monespace-aides.normandie.fr/.

A défaut d'inscription dans le délai d'un an à compter de l'obtention du diplôme, toute demande d'aide régionale relative au dispositif sera réputée nulle et fera l'objet d'un rejet.

8.1.2.Pièces justificatives

Il conviendra de joindre l'ensemble des pièces justificatives demandées :

- une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour),
- la copie du diplôme,
- la facture acquittée au nom du bénéficiaire établie par l'IFMK,

• un RIB.

8.2. L'instruction de la demande

La Région instruit les dossiers de demande de subvention.

Elle assure les vérifications nécessaires concernant la recevabilité des dossiers et l'éligibilité du demandeur au dispositif. En cas de pièces manquantes, les documents réclamés doivent être fournis dans le délai d'un mois prescrit par la Région et rappelé dans l'espace des aides.

La décision d'attribution ou de rejet est notifiée au demandeur. Elle mentionne les voies et délais de recours. En cas d'attribution, une convention encadrant la subvention parviendra au bénéficiaire. Cette convention devra être signée par la Région et le bénéficiaire avant toute demande de versement.

8.3. La ou les demandes de versement de la subvention

8.3.1.Procédure et calendrier

Si le bénéficiaire exerce sous les modalités précitées, il pourra effectuer autant de demandes de versement que d'années de respect des conditions.

Il devra déposer ses demandes de versement, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives (cf point suivant), sur l'espace dédié aux aides sur le site de la Région Normandie : https://monespace-aides.normandie.fr/ ou par courriel à mk@normandie.fr.

Les demandes de versement devront s'établir selon le calendrier suivant :

Versement au titre de la 1ère année d'étude	Au plus tard 24 mois après la date d'obtention du diplôme
Versement au titre de la 2ème année d'étude	Au plus tard 36 mois après la date d'obtention du diplôme
Versement au titre de la 3ème année d'étude	Au plus tard 48 mois après la date d'obtention du diplôme
Versement au titre de la 4ème année d'étude	Au plus tard 60 mois après la date d'obtention du diplôme
Versement au titre de la 5ème année d'étude	Au plus tard 72 mois après la date d'obtention du diplôme

Le bénéficiaire devra renouveler sa demande de versement chaque année.

8.3.2.Pièces justificatives

<u>Pour l'exercice salarial</u>: à chaque demande de versement de la subvention, le bénéficiaire devra fournir les bulletins de salaire justifiant de son activité sur une année.

<u>Pour l'exercice libéral</u>: à chaque demande de versement de la subvention, le bénéficiaire devra produire :

- Tout justificatif du lieu d'exercice :
 - o contrat d'assistanat,
 - contrat de collaboration (sous réserve que l'activité principale demeure en ZSD ou ZTSD),
 - o contrat de remplacement durant lequel les actes ont été réalisés au nom du remplaçant et non du remplacé ...
- Le ou les « relevé(s) individuel(s) d'activité et de prescriptions » (RIAP), émis par la CPAM et totalisant les 3000 actes.
- Tout justificatif d'arrêt maladie le cas échéant.

<u>Pour l'exercice mixte:</u> à chaque demande de versement de la subvention, le bénéficiaire devra fournir :

Pour son exercice salarié, les bulletins de salaires justifiant de son activité à hauteur de 50% sur une année (ETP),

Pour son exercice libéral :

- Tout justificatif du lieu d'exercice :
 - contrat d'assistanat,
 - contrat de collaboration (sous réserve que l'activité principale demeure en ZSD ou ZTSD),
 - o contrat de remplacement durant lequel les actes ont été réalisés au nom du remplaçant et non du remplacé ...
- Le ou les « relevé(s) individuel(s) d'activité et de prescriptions » (RIAP), émis par la CPAM et totalisant les 1500 actes.
- Tout justificatif de l'arrêt maladie le cas échéant.

La Région Normandie se réserve le droit de demander tout autre élément nécessaire à l'instruction de la demande de versement. Des contrôles aléatoires pourront être réalisés afin de vérifier la pertinence des informations transmises.

8.4. Le versement de l'aide

Si le dossier est conforme, la Région procède au versement de la subvention, pour chaque année d'exercice sous conditions, à terme échu et en 5 versements maximum (une année de redoublement étant admise).

9. PROTECTION DES DONNEES

Les informations recueillies pour assurer le suivi de votre dossier sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Région Normandie, représentée par son Président et Responsable de Traitement. La base légale de ce traitement est la Mission d'intérêt public, octroyée par l'Article L1611-7 du CGCT.

Les données collectées seront communiquées uniquement à la Direction de la Formation tout au Long de la Vie afin d'assurer la faisabilité de votre projet.

Elles seront susceptibles d'être réutilisées à des fins d'enquêtes et de statistiques pour lesquelles vous serez recontactés dans les 5 années suivant la fin de votre mobilité.

Elles sont conservées pendant trois ans à des fins d'audits et de contrôle.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter : Déléqué à la Protection des Données

Rue Robert Schuman

76000 ROUEN

E-mail: dpo@normandie.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.